PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DECISION N° 2024-389

Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association AFUS GFUS 66 - Espace Citoyen Mailloles - 65 b Chemin de Mailloles - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association AFUS GFUS 66 a sollicité la mise à disposition du local annexe de l'Espace citoyen Mailloles, situé 65 b chemin de Mailloles à Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association AFUS GFUS 66, le local n° 5 annexe de l'Espace citoyen Mailloles, pour des activités et des projets autour de la solidarité et du « vivre ensemble ».

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, en fonction d'un planning d'occupation déterminé par la Mairie.
Du lundi au vendredi, de 18h00 à 20h00, ainsi que le samedi et le dimanche, de 16h00 à 19h, hors période hivernale.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément dans le local s'élèveront à 15 personnes maximum.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 26 MARS 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240326-189199-AU-1-1
Accusé reçu le : 26 MARS 2024
Affiché le : 26 MARS 2024
M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint
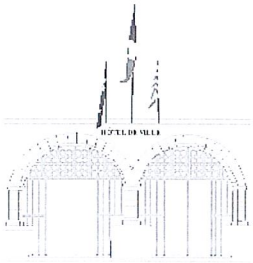
MAIRIE DE PERPIGNAN
DIRECTION GESTION IMMOBILIERE